

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Général des armées de Sa Majesté, &c. &c. &c. au Conseil, dans le Chateau St. Louis, de la ville de Québec, le Cinquième jour d'Avril de l'année de Notre Seigneur mil sept cens soixante-huit, et dans la Huitième année du Règne de sa Majesté.

GUY CARLETON.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur au Conseil,
JA: POTTS, D. C. C.

Ordonnance pour
mettre en vigueur
la nouvelle ordon-
nance concernant
le pilotage.

ORDONNANCE pour commettre des Pilotes, et établir certains Reglemens à suivre par les Maîtres ou Capitaines de Batimens et Vaisseaux qui monteront le fleuve St. Laurent, pour venir dans la Ville et Port de Québec, ou qui le descenderont.¹

Nouveau
préambule.

L'ORDONNANCE qui suit concernant l'établissement et ré-
glement des Pilotes pour le fleuve St. Laurent, a été rédigée par
l'Honorable Lieutenant Colonel Irving, ci-devant président au Con-
seil de sa Majesté de cette Province, de l'avis et consentement du dit
Conseil, en l'année de notre seigneur mil sept cens soixante six. Et
ensuite envoyée en Angleterre pour y être vuë et examinée par sa
tres excellente Majesté dans son Conseil privé; Et comme il a plu
à sa Majesté dans son conseil privé, de donner à cette Ordonnance
son approbation Roïalle, et de la renvoyer à Son Excellence le Lieu-
tenant Gouverneur et Commandant en Chef de cette Province, avec
Ordre de la mettre en force de l'avis et consentement du Conseil
d'icelle; A ces causes, *Il est ordonné et déclaré par son Excellence
le Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de cette Provin-
ce, de l'avis et consentement du Conseil d'icelle, Que la dite Ordon-
nance vaudra et sera en force dans la dite Province de Québec; mais
comme il seroit actuellement difficile de faire les préparatifs néces-
saires à la rendre utile à la navigation pour la présente année, Il est
ordonné et déclaré par son Excellence le Lieutenant Gouverneur et
Commandant en Chef de cette Province, de l'avis et consentement
du Conseil d'icelle, Que la dite Ordonnance ne sera seulement en
force dans la dite Province de Québec, que depuis et apres le pre-
mier jour de May de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante
neuf et non avant.*

La dite Ordonnance ainsi qu'il suit.

ORDONNANCE pour commettre des Pilotes, et établir certains
Reglemens à suivre par les Maîtres ou Capitaines de Batimens
et Vaisseaux qui monteront le fleuve S. Laurent pour venir dans
la Ville et Port de Québec, ou qui le descenderont.

ETANT d'un grand avantage, pour la sureté de la navigation,
dans la saison qui y est propre, d'établir un certain nombre de Pi-
lotes habiles, au Bic et à l'Isle aux Coudres, dans le fleuve St. Lau-
rent, qui puissent conduire les Vaisseaux à Québec, et les reconduire
lorsqu'ils en partiront; et étant aussi nécessaire, pour en assurer le
succès, d'assujettir les Maîtres ou Capitaines de vaisseaux à certains
reglemens lorsqu'ils arriveront au Bic, où à l'Isle aux Coudres, pour

¹ Cons. lég. de Québec, C. p. 16 (Arch. cana.).